



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL relatif à la circulation routière – village de Fontaines

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable des travaux publics,

considérant :

qu'afin de diminuer les nuisances et d'améliorer la sécurité dans les zones résidentielles, il est proposé d'obliger les camions à obliquer à gauche à l'intersection entre la rue du Nord et le chemin de Bellevue, en direction nord ;

qu'une place d'évitement a été créée sur la rue de l'Industrie afin de permettre le croisement des poids lourds, nombreux dans la zone industrielle toute proche ;

que certains automobilistes utilisent cette place comme zone de stationnement ;

qu'il convient dès lors d'interdire l'arrêt sur cette place ;

arrête :

Article premier

Les camions ont l'obligation de tourner à gauche depuis le chemin de Bellevue, en direction nord, à l'intersection avec la rue du Nord (signal 2.38 OSR "Obliquer à gauche", avec plaque complémentaire 5.22 OSR "Camion").

Art. 2

L'arrêt volontaire est interdit à tous les véhicules automobiles sur la place d'évitement située sur le bien-fonds DP71 du cadastre de Fontaines, à la rue de l'Industrie (signal OSR 2.49 "Interdiction de s'arrêter").



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Fontaines

Art. 3 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 4 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 26 mars 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

D. Geiser

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **31 MARS 2025**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.